



Règlement intérieur de l'association Collectif Inter-Blocs

Adopté par l'assemblée générale du 25 Septembre 2019

Modifié le 11 novembre 2022

Article 1 –Bureau de l'association.

Le bureau de l'association est composé :

- D'un (e) Président (e) ;
- D'un (e) ou plusieurs vice-présidents (es) ;
- D'un (e) secrétaire et, s'il y a lieu, un (e) secrétaire adjoint (e) ;
- D'un (e) trésorier (e), et, si besoin est, un (e) trésorier (e), adjoint (e) ;
- D'un ou plusieurs représentant(s) notamment en charge de la communication ;

Dont au moins 50% seront IBODE.

La présidence sera assurée par un IBODE dans le seul but de garantir la promotion de la spécialité.

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Article 2 –Cotisation.

1. Adhésion à l'association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'association.

Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation s'élève à : 10 €.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé par mail de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

2. Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association, dispensés de verser une cotisation.

Article 2 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par un membre du bureau. Il doit également être cotisant à l'association.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion papier ou en ligne.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par courrier. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 40% des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 13 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs *et/ou* membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs (bancaires, notes...)

Les membres qui abandonnent le remboursement des frais engagés sous forme de don à l'association peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 6 – Commission de travail et collectifs régionaux.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision des antennes locales après accord du conseil d'administration.

Des collectifs régionaux peuvent être créés. Ils appliquent les mêmes règles et principes cités dans le présent règlement, ainsi que les statuts et la charte. Ils répondent aux mêmes obligations. Ils ne peuvent en aucun cas se déclarer autonome. Sous peine de dissolution immédiate par le bureau.

Article 7 – Pouvoir décisionnaire.

Toutes les décisions concernant l'objet statutaire de l'association sont prises à la majorité des membres du bureau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour l'occasion, y compris pour les actions en justice entreprises.

Article 8 – Déontologie et savoir-vivre.

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs d l'association pourra être soumis à poursuite.

Article 9 – Confidentialité

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la Charte de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membres, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

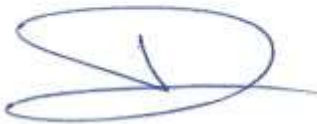
Article 10 – Avantages adhérents

L'adhésion au Collectif Inter-Blocs offre la possibilité entre autres, de bénéficier de l'assistance juridique d'un avocat. Cette assistance cessera automatiquement en cas de non renouvellement d'adhésion, ainsi toutes les procédures entamées cesseront d'être défendues. Vous serez alors invité à mandater un nouvel avocat de votre choix.

Article 11 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.

Le président,
Rachid DIGOY



La secrétaire,
Stéphanie HUILLET

